

VD_GERICHTE ZD20.045513 vom 28. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD20.045513

FR: VD_GERICHTE ZD20.045513 du 28 septembre 2021

IT: VD_GERICHTE ZD20.045513 del 28 settembre 2021

Erwägungen

E. 17

mars 2021. E n d r o i t : 1. a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du siège de l'office concerné (art. 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) par l'assureur-maladie disposant d'un intérêt digne d'être protégé (art 59 al. 1 LPGA) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. 2. Le litige porte sur le droit de l'assurée à des mesures médicales, singulièrement sur la question de savoir si elle remplit les conditions générales d'assurance pour prétendre à de telles prestations. 3. a) Selon l'art. 6 al. 1 LAI, les ressortissants suisses et étrangers ainsi que les apatrides ont droit aux prestations conformément aux dispositions de la LAI, l'art. 39 de cette loi étant réservé. b) Aux termes de l'art. 9 al. 3 LAI, les ressortissants âgés de moins de 20 ans qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit aux mesures de réadaptation s'ils remplissent eux-mêmes les conditions prévues à l'art. 6 al. 2 LAI ou si lors de la survenance de l'invalidité, leur père ou mère compte, s'il s'agit d'une personne étrangère, au moins une année entière de cotisations ou dix ans

- 6 - de résidence ininterrompue en Suisse (let. a) ; et si eux-mêmes sont nés invalides en Suisse (let. b). Aux termes de l'art. 6 al. 2, première phrase, LAI, les étrangers ont droit aux prestations, sous réserve de l'art. 9 al. 3, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse, mais seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse. 4. a) L'art. 13 al. 1 LPGA énonce que le domicile correspond au domicile civil selon les art. 23 à 26 CC (code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), tandis que l'art. 13 al. 2 LPGA précise que la résidence habituelle correspond au lieu où la personne concernée séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée (ATF 141 V 530 consid. 5.1 et les références citées).

L'assujettissement aux différentes lois d'assurances sociales et la perception des prestations qu'elles prévoient suppose le rattachement à la notion de domicile et non pas seulement au lieu de séjour ou de résidence (ATF 135 V 249 consid. 4.4). b) Au sens des art. 13 al. 1 LPGA et 23 al. 1, première phrase, CC, le domicile civil de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. La notion de domicile contient deux éléments : d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la

création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances. En règle générale, il correspond à l'endroit où elle dort, passe son temps libre et laisse ses effets personnels. Le lieu où les papiers

- 7 - d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 141 V 530 consid. 5.2 et les références citées, Margit Moser-Szeless, in Anne-Sylvie Dupont/Margit Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, 2018, n. 9 ad art. 13 LPGA)). Il convient encore de relever qu'aux termes de l'art. 25 al. 1, première phrase, CC, l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère. 5. a) Dans le cas d'espèce, il convient de déterminer le domicile des parents de l'assurée chez qui cette dernière est domiciliée du fait de l'autorité parentale (art. 25 al. 1, première phrase, CC). L'intimé soutient que l'assurée ne s'est pas valablement constitué un domicile civil en Suisse et que partant, elle ne remplit pas les conditions d'assurance réservées par l'art. 6 al. 2 LAI pour se voir octroyer les mesures médicales demandées. L'office intimé retient en particulier que la famille S. _____ se trouve en Suisse illégalement, puisqu'elle n'est pas au bénéfice d'un permis de séjour ou d'établissement. Il doute également de la présence effective de W. _____ sur sol suisse, dans la mesure où il n'a plus réalisé de revenu déclaré depuis novembre 2017 et qu'il s'est vu refuser un permis de travail 2018 par le SPOP, la demande de l'employeur émise à l'époque indiquant pour le surplus que l'intéressé vivait à l' [...]. La recourante conteste la position de l'OAI, soutenant pour sa part que X. _____ a bien constitué son domicile en Suisse. Elle évoque la présence de l'intéressée et de ses parents dans la région lausannoise depuis sa naissance, l'activité professionnelle du père de l'assurée, les traitements médicaux chez de fournisseurs de soins suisses ainsi que l'octroi de subsides à l'ensemble des membres de la famille, soit autant d'éléments qui constituent pour elle un faisceau d'indices suffisants pour retenir que l'assurée est établie en Suisse, et que partant, les conditions d'octroi de mesures médicales sont réunies.

- 8 - b) En l'occurrence, les éléments au dossier ne permettent pas – en l'état – de retenir que l'enfant X. _____, pas plus que ses parents, seraient domiciliés en Suisse – pays dans lequel ils sont, sous réserve de leur affiliation à la recourante et d'un extrait de compte individuel dont la dernière inscription remonte à 2017, administrativement inconnus et où ils séjournent sans droit depuis une date indéterminée. L'instruction de la cause est néanmoins incomplète, étant rappelé que la question du droit au séjour n'est pas seule déterminante dans le cas d'espèce. En effet, l'obtention d'une autorisation d'établissement ou de résidence de la part de l'autorité de police des étrangers n'est pas un critère décisif pour déterminer si une personne s'est valablement constitué un domicile au sens du droit civil (ATF 125 III 100 consid. 3 ; 125 V 76 consid. 2a et les références ; voir également TF 9C_675/2014 du 11 août 2015 consid. 4.3 et les arrêts cités). L'OAI n'a concrètement pas entrepris toutes les investigations nécessaires pour déterminer si l'assurée, respectivement

ses parents, sont effectivement établis en Suisse, et ont créé avec ce pays un rapport étroit, avec la volonté d'y avoir le centre de leurs relations personnelles et professionnelles. La recourante évoque certes des éléments allant dans ce sens, sans pour autant les établir. Il s'agira dès lors pour l'intimée, à qui il appartient au premier chef d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales selon l'art. 43 al. 1 LPGA, de compléter l'instruction afin de pouvoir trancher cette question sur la base d'un dossier complet. Il convient par conséquent de renvoyer le dossier de la cause à l'OAI, afin qu'il examine, au moyen de pièces, si l'assurée et ses parents ont avec la Suisse les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances. Il lui appartiendra dans ce cadre de compléter en particulier son dossier avec les éléments suivants : - les déclarations fiscales du couple S. _____ à compter de 2014, ainsi que leurs décisions de taxation dès 2014 ;

- 9 - - le contrat de bail à loyer, respectivement tout document permettant d'attester du lieu de vie de la famille S. _____ ; - le relevé de tous les comptes bancaires et postaux du couple S. _____ depuis 2014 établissant des retraits d'argent depuis la Suisse ; - le relevé des cartes de crédit dès 2014 au nom des parents de l'assurée, établissant des achats en Suisse ; - les relevés de vols au nom des parents et de l'enfant concerné (billets d'avion, confirmation de réservation, voire preuve de paiement) entre la Suisse et l' [...], à compter de 2014 ; - tout abonnement (téléphone portable, télévision, Internet) conclu en Suisse par les parents de l'assurée à compter de 2014 ; - une attestation de fréquentation d'établissement scolaire dès la première année de scolarisation de l'assurée ; - l'attestation de tous les revenus reçus par les parents de l'assurée dès 2014, respectivement tout document montrant que les parents de l'assurée ont travaillé en Suisse ; - toutes les décisions, à compter de 2014, d'octroi de subsides à la famille H. _____ pour l'assurance obligatoire des soins ; - toutes les factures de médecin des parents et de l'assurée depuis 2014 ; - tout document attestant des loisirs de la famille (sport, déplacements, etc.) ; - divers documents (contrats de travail, factures de commerces, d'assurances, des services industriels, etc...) faisant état de l'adresse de la famille (...) à la [...], ou d'une précédente adresse en Suisse ; - tout document relatif à des démarches de régularisation du statut des parents de l'assurée adressé aux autorités compétentes de police des étrangers (SPOP, Secrétariat d'Etat aux migrants, etc.).

- 10 - Il appartient ainsi à l'intimé de reprendre l'instruction du dossier au niveau de l'examen des conditions d'assurance. L'office statuera, cas échéant, et sous réserve de la réalisation des conditions matérielles du droit à la prestation et de la collaboration des intéressés (cf. art. 21 al. 4 LPGA), sur la demande d'octroi des mesures médicales. 6. En définitive, le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour complément d'instruction dans le sens des considérants, puis nouvelle décision. a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). b) La recourante, non représentée par un mandataire professionnel, ne saurait prétendre des dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 LPA-VD, applicable par renvoi des art.

91 et 99 LPA-VD).

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.